RÈGLEMENT (CEE) N° 740/79 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1979

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il convient de mettre en vente certains stocks de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 2630/75 de la Commission (3) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2746/78 (5), a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention ; que les quantités de viande mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité ;

considérant qu'il convient de mettre en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance une nouvelle quantité de viandes désossées conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission (6), tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires notamment en matière de paiement des marchandises ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage ; qu'il convient, dès lors, de permettre aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires dans de tels cas ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil (7) prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé ; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission (8) a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits ; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits- ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 (9) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant qu'il convient de prévoir une répartition équitable des viandes concernées dans le cas où les demandes introduites le premier jour de la vente dépassent les quantités disponibles ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 18 avril au 4 mai 1979, les organismes d'intervention danois et irlandais vendent chacun jusqu'à 2 000 tonnes et l'organisme d'intervention du Royaume-Uni jusqu'à 1 000 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 2630/75.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

Ils ne peuvent, en aucun cas, vendre des viandes qu'ils ont prises en charge après le 31 juillet 1978.

3. Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.
(4) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(5) JO n° L 330 du 25. 11. 1978, p. 23.
(6) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(7) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.
(8) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.
(9) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

des quantités retirées au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

Article 3

Si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achats sont introduites le premier jour de la période visée à l'article 1er paragraphe 1, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 4

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en Écus par tonne (1) — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata (1) — Verkoopprijzen uitgedrukt in Ecu per ton (1) — Selling prices, expressed in ECU per tonne (1) — Salgspriser udtrykt i ECU/ton (1)

DANMARK	*Ungtyre 1. kvalitet*	*Tyre prima*	*Stude og kvier 1. kvalitet*
Mørbrad	7 616	6 746	6 746
Fileter	4 703	3 566	3 506
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af fileter og mørbrad)	2 944	2 726	2 503
Udbenede forfjerdinger	2 218	2 158	2 128
Slag og bryst	1 680	1 608	1 402

IRELAND	*Steers 1, 2 and Heifers 2*
Fillets	8 330
Striploins	4 848
Insides	3 452
Outsides	3 391
Knuckles	3 264
Rumps	3 578
Cube rolls	4 848
Forequarters (excluding cube rolls)	2 188
Plates and flanks	1 632
Briskets	1 910
Shins and shanks	2 043

UNITED KINGDOM	*Steers and Heifers*
Fillets	8 765
Striploins	4 715
Topsides	3 651
Silversides	3 439
Thick flanks	3 198
Rumps	3 657
Clod and sticking	1 832
Forerib	2 817
Pony	2 128
Shins and shanks	1 934
Thin flanks	1 263
Flanks (plate)	1 263
Briskets	1 639

(1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(1) In geval dat de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(1) I tilfælde hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresses des organismes — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Addresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser

DANMARK : Direktoratet for markedsordningerne,
EF-Direktoratet,
Frederiksborggade 18,
1360 København K,
tlf. (01) 15 41 30, Telex 15 137 DK.

IRELAND : Department of Agriculture, Agriculture House,
Kildare Street,
Dublin 2,
Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 24, Telex 4280 and 5118.

UNITED KINGDOM : Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House,
2 West Mall, Reading RG1 7QW, Berks.
Telex : 848 302.
Tel : 07 34 — 58 36 26.